

## **GE\_GERICHTE A/741/2007 vom 4. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_741\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_741_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/741/2007 du 4 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/741/2007 del 4 settembre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant des modifications législatives notamment dans le droit de l'assurance-invalidité. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 129 V 4 consid. 1.2 ; 169 consid. 1 ; 356 consid. 1 et les arrêts cités). L'OCAI ayant entamé la procédure de révision qui a conduit à sa décision sur opposition du 5 octobre 2006, en mai 2004, la LPGA s'applique au cas d'espèce. En ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

#### **E. 3**

Le Tribunal de céans constate que le recours, interjeté dans les formes et délai légaux prévus par l'art. 60 LPGA, est recevable.

#### **E. 4**

Il y a lieu de constater, préalablement, que l'OCAI a traité la nouvelle demande déposée par l'assuré en novembre 2003 comme une demande de révision, ce à juste titre, puisqu'une aggravation de l'état de santé était alléguée. Il convient dès lors de déterminer si la décision de l'intimé pouvait être revue par la voie de la révision ou par celle de la reconsidération, puis d'établir, le cas échéant, le degré d'invalidité du recourant.

#### **E. 5**

En vertu des art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée et résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Quant à l'incapacité de gain, elle est définie à l'art. 7 LPGA comme la diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a ; 105 V 207 consid. 2). Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cela vaut également pour d'autres prestations durables accordées en vertu d'une décision entrée en force, lorsque l'état de fait déterminant se modifie

notamment par la suite. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGA. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 349 consid. 3.5 ; 113 V 275 consid. 1a; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 351 consid. 3.5.2 ; 125 V 369 consid. 2 et la référence; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Il n'y a toutefois pas matière à révision - ni à reconsidération - lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATFA non publié du 12 octobre 2005, I 8/04, consid. 2; ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Un motif de révision selon l'art. 17 LPGA doit ainsi clairement ressortir du dossier (ATFA non publié du 12 octobre 2005, I 8/04, consid. 2; MUELLER, Die materiellen Voraussetzungen der Rentenrevision in der Invalidenversicherung, thèse Fribourg 2002, pp. 133 ss). La réglementation sur la révision de la rente ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente. Enfin, il convient de préciser que l'art. 17 LPGA n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (ATF 130 V 343 consid. 3.5). Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Ainsi, si les conditions prévues à l'art. 17 LPGA font défaut, la décision de rente peut être éventuellement modifiée d'après les règles applicables à la reconsidération de décisions administratives passées en force. Conformément à l'art. 53 al. 2 LPGA, l'administration peut en tout temps revenir d'office sur une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision, pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où la décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 119 V 479 consid. 1b/cc et les références). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits (ATF 117 V 17 consid. 2c; 115 V 314 consid. 4a/cc). Au regard de la sécurité juridique, une décision administrative entrée en force ne doit pouvoir être modifiée par le biais de la reconsidération que si elle se révèle manifestement erronée. Cette exigence évite que la reconsidération ne devienne un instrument autorisant sans autre un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision paraît admissible compte tenu de la situation de fait et de droit (ATFA non

publié du 19 décembre 2002, I 222/02, consid. 3.2, et les références).

#### **E. 6**

Il convient tout d'abord de déterminer si la décision de l'OCAI du 2 mai 2002 peut être réexaminée par la voie de la révision. Pour que l'art. 17 LPGA s'applique, il faut que le taux d'invalidité ait subi une modification notable, après la décision initiale.

#### **E. 7**

En l'espèce, la Dresse J\_\_\_\_\_ a indiqué le 20 février 2006 que l'état de santé de l'assuré s'était aggravé depuis octobre 2003, du fait, plus particulièrement de l'apparition à cette date de lombosciatalgies gauches hyperalgiques chroniques. Elle estime alors la capacité de travail à 80% dans une activité adaptée. Le Dr F\_\_\_\_\_ a reconnu le 23 juin 2006, que l'importance de la symptomatologie douloureuse avait été sous-estimée lors de l'examen au SMR d'avril 2005, et a confirmé une capacité de travail entière dans une activité adaptée avec une diminution de rendement de 30%. Les conditions de la révision étant réalisées, c'est en conséquence à bon droit que l'OCAI a retenu une capacité de travail de 70% dans une activité adaptée dès octobre 2003, date de l'aggravation. L'OCAI a ainsi procédé au calcul du degré d'invalidité en retenant une capacité de travail de 70% et un abattement supplémentaire de 15% afin de tenir compte des limitations fonctionnelles reconnues par les médecins, et a obtenu le chiffre de 43%, lequel ouvre droit à un quart de rente. Ce calcul n'est pas critiquable. S'agissant de la prise en charge d'éventuelles mesures de réadaptation, l'OCAI a rappelé qu'un stage d'observation et un stage d'orientation avaient déjà été mis en place et considère que d'autres mesures visant à une orientation ou un reclassement ne sont pas indiquées, ce d'autant moins que l'assuré revendique une rente entière en se déclarant "incapable de maintenir une quelconque position au-delà de quelques minutes". Le Tribunal de céans constate cependant que celui-ci persiste à solliciter l'octroi de mesures professionnelles. La démarche "placement" a du reste été suspendue dans l'attente de l'entrée en force de la décision litigieuse. Il se justifiera dès lors de la reprendre, afin que sa capacité résiduelle de travail puisse être exploitée, étant à cet égard rappelé que l'assuré a démontré, à réitérées reprises, sa volonté de retrouver un emploi adapté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.